

POLITIQUE VISANT LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

En cas de différence entre cette procédure et les *Statuts* du SEESOCQ, les *Statuts* ont préséance.

La personne à la présidence du comité d'élection, avec l'avis du comité, est chargée d'appliquer et d'interpréter la présente politique.

1. OBJECTIF

La présente politique a pour objectifs de clarifier et d'explicitier la procédure à suivre pour la tenue d'élections, lorsque requise par les *Statuts* du SEESOCQ, conformément à l'article 8.03a¹ de ces *Statuts*.

2. MISE EN NOMINATION

- 2.1 La personne à la présidence du comité d'élection prépare un *Avis d'Élection* indiquant le nom et l'adresse du Syndicat, la liste des postes ouverts à l'élection ainsi que des extraits des *Statuts* portant sur les conditions d'éligibilité, de mise en nomination et sur la tenue du scrutin.
- 2.2 La personne à la présidence du comité d'élection prépare aussi le *Formulaire de mise en nomination* qui doit être obligatoirement utilisé pour la mise en nomination, conformément à la présente politique.
- 2.3 Un exemplaire de l'*Avis* prévu en 2.1 et du *Formulaire* prévu en 2.2 sont publiés sur le site Web du SEESOCQ un minimum de 14 jours ouvrables avant la tenue du scrutin. Ils sont aussi envoyés à ce moment par courriel à toutes et tous les membres réguliers et à toutes et tous les membres associés du SEESOCQ.
- 2.4 La personne candidate doit indiquer sur le *Formulaire* son nom, son adresse, son adresse courriel, son unité d'accréditation d'origine et la fonction visée au Conseil d'Administration. Le *Formulaire* doit être signé et daté. Le *Formulaire* doit aussi indiquer le nom d'une personne qui appuie la candidature et son unité d'accréditation, et être signé et daté par la personne qui appuie. La personne qui appuie peut communiquer son appui par courriel à la personne à la présidence du comité d'élections.
- 2.5 Le *Formulaire* rempli doit parvenir par courriel, de préférence, par fax ou en personne, à la personne à la présidence du comité d'élection au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'instance.
- 2.6 Dans les trois (3) jours ouvrables avant la tenue du scrutin, la personne à la présidence du comité d'élection communique sur le site Web du SEESOCQ la liste des candidatures.
- 2.7 La personne à la présidence du comité d'élection s'assure que chaque personne candidate et son appuieur sont des membres du SEESOCQ.
 - 2.7.1. Si la personne candidate est membre associée, la personne à la présidence du comité d'élections vérifie qu'il n'y a pas déjà un membre associé sur le Conseil d'Administration et que la fonction visée n'est pas la présidence.
 - 2.7.2. Si, avant ou après la réception de la candidature de la personne membre associée, une ou un membre régulier soumet sa candidature pour le même poste, la candidature de la personne membre associée devient invalide.
- 2.8 La personne à la présidence du comité d'élections accuse réception du *Formulaire* et de sa validité.

¹ 8.03 CHAMP DE COMPÉTENCES

a) élaborer une procédure d'élections à remettre au CA pour adoption au conseil des déléguées et délégués; [...]

3. MODE ET TENUE DE L'ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1. Les différents postes sont en élection aux moments suivants :
 - 3.1.1. Au Congrès : Présidence, Vice-présidence à la trésorerie, Vice-présidence aux Communications et au Secrétariat;
 - 3.1.2. Au Conseil des déléguées et délégués du printemps suivant le Congrès : Vice-présidence à la Négociation;
 - 3.1.3. Au Conseil des déléguées et délégués du printemps précédent le Congrès : Vice-présidence aux Relations de travail.
- 3.2. En cas de vacance au Conseil d'Administration, le Conseil des déléguées et délégués ou le Congrès immédiatement suivant ladite vacance voit à pourvoir le poste jusqu'à la fin du mandat prévue en 3.1, en respectant la procédure de mise en nomination décrite plus haut.
- 3.3. Exceptionnellement, si la vacance survient après l'envoi de l'avis prévu en 2.3 mais avant la tenue de l'instance, les candidatures sont reçues séance tenante seulement, lors de l'instance suivant immédiatement la vacance.
- 3.4. Jusqu'au moment du début du vote, une personne en nomination peut retirer sa candidature.
- 3.5. S'il n'y a qu'une seule personne en nomination, il y a un vote secret. La majorité absolue des votes valides exprimés est requise.
- 3.6. S'il y a plus d'une personne en nomination, la personne à la présidence du comité d'élections demande aux personnes candidates, tour à tour et en ordre alphabétique de nom de famille, de se présenter brièvement à l'instance. Une période maximale de trois (3) minutes est accordée à chaque personne visée.
- 3.7. Conformément à l'article 20.1 du *Code du travail*², l'élection doit se faire au scrutin secret.
- 3.8. Si un membre du comité d'élection se présente à un poste du Conseil d'Administration, telle personne ne peut agir comme membre du comité d'élection lors de cette instance.
- 3.9. Le comité d'élection distribue les bulletins de vote.
- 3.10. Les membres du comité d'élections qui sont aussi délégués de leur unité respective conservent leur droit de vote.
- 3.11. Les membres déposent eux-mêmes leur bulletin dans la boîte prévue à cette fin.
- 3.12. Lorsque le vote est terminé, les membres du comité d'élection dépouillent les bulletins de vote. Les résultats sont donnés à la personne à la présidence du comité d'élection et cette dernière les communique aux membres le plus tôt possible.
- 3.13. La personne qui obtient la majorité absolue des votes valides est déclarée élue.
- 3.14. Si aucune des personnes en nomination n'obtient de majorité absolue lors du premier scrutin, les deux (2) personnes candidates ayant obtenu les totaux de vote les plus élevés demeurent en lice pour un deuxième tour de scrutin, selon les modalités déterminées par la personne à la présidence du comité d'élection.
- 3.15. Le résultat du scrutin est transmis sur le site Web du SEESOCQ et dans les médias sociaux du SEESOCQ dans les meilleurs délais.

² 20.1 Lorsqu'il y a élection à une fonction à l'intérieur d'une association accréditée, elle doit se faire au scrutin secret conformément aux statuts ou règlements de l'association.

À défaut de dispositions dans les statuts ou règlements de l'association prévoyant que l'élection doit se faire au scrutin secret, celle-ci doit avoir lieu au scrutin secret des membres de l'association aux intervalles prévus dans les statuts ou règlements ou, à défaut, tous les ans.

4. DURÉE DU MANDAT

- 4.1. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans, comme stipulé à l'article 6.02³ des Statuts.
- 4.2. À l'expiration de son mandat, toute administratrice ou tout administrateur doit remettre au siège social du Syndicat, tous les documents ou autres effets appartenant au Syndicat.

³ 6.02 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois (3) ans. [...]